Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 92 960 du 5 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (…) prise le [14 septembre 2011] (…) et de l'ordre de quitter le territoire pris le [28 septembre 2011] ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 3 décembre 2012 à 17h52.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 octobre 2010. La requérante introduit le 14 mars 2011 une demande de prorogation de séjour qui est refusée par une décision du 17 mars 2011.
1.2. Le 11 mai 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande est rendue le 1er juin 2011. Le 30 juin 2011, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la

loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande est rendue le 14 septembre 2011 et notifiée à la partie requérante le 28 septembre 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour. Le 19 octobre 2011, elle introduit un recours devant le Conseil de céans contre ces deux décisions, enrôlé sous le numéro 81 391. Ces deux décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour querellée

Motif:

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 25.06.2011 identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ce certificat ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé:

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu' il n'a pas dépassé ce délai (loi du 15/12/1980- article 7 al.1,2°).

1.3. Le 19 octobre 2011, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi. Le 22 février 2012, l'Office des étrangers prend une décision de recevabilité de cette demande. Le 23 mai 2012, l'Office des étrangers prend une décision de rejet de cette demande, qui est notifiée à la partie requérante le 7 juin 2012 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 6 juillet 2012, elle introduit contre ces deux décisions un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 101 593. Ce recours est actuellement pendant.

1.4. Le 27 novembre 2012, la partie requérante est contrôlée à son domicile par la police locale de Bruxelles-ouest. Le même jour, il lui est notifié un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Le 28 novembre 2012, la requérante est conduite et maintenue au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours à l'heure actuelle.

1.5. Le 3 décembre 2012, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de sa demande de suspension et d'annulation introduite le 19 octobre 2011 dont les motivations des décisions querellées sont reproduites ci-avant. La partie requérante sollicite, dans le même acte, la « suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction

d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, pris et notifié le 27 novembre 2012 » (demande de mesures provisoires, page 2).

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

2.1. Par une lecture bienveillante, il apparaît de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et des débats à l'audience, que la partie requérante a entendu mettre en œuvre l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit, en son alinéa 1er, ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. […] ».

2.2. En conséquence, le Conseil estime devoir procéder à l'examen de la demande de suspension telle que visée au point 1.1.

2.3. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44, alinéa 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte », qu'aux termes de l'article 44, alinéa 3, « l'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de de mesures provisoires en extrême-urgence » et, enfin, qu'aux termes de l'article 48, « si l'auteur d'une demande de suspension sollicite également des mesures provisoires d'extrême-urgence, l'article 44, alinéas 1er et 2, s'applique à sa demande ».

2.4. Le Conseil constate qu'il ressort de la demande de mesures provisoires en extrême urgence que la partie requérante sollicite également en son sein la « suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, pris et notifié le 27 novembre 2012 ». Outre l'intitulé précisant « demande de mesures provisoires d'extrême-urgence (Articles 39/84 et suivants de la loi du [15 décembre 1980]», il observe que la demande de suspension et d'annulation de cet acte ne fait pas l'objet d'un acte distinct et qu'il n'apparaît d'ailleurs pas plus de la formulation du recours que cette demande s'inscrive dans le cadre de l'extrême urgence.

A l'audience, le conseil de la partie requérante confirme ne pas avoir introduit de recours contre l'acte mentionné ci-avant. Dans cette mesure, le Conseil décide de ne pas prendre en compte cette demande spécifique, qui ne peut être comprise que comme tendant à solliciter la suspension de l'exécution d'une mesure d'éloignement qui n'est pas formellement visée au titre de l'objet dans le recours principal, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, visé aux points 1.3 et 1.4, acte contre lequel, par ailleurs, aucun recours dans un acte distinct n'a été introduit. La demande de suspension et d'annulation est partant irrecevable en ce qu'elle sollicite la suspension de cet ordre de quitter le territoire.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291).
A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que
la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.
Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par

cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait valoir à titre de préjudice grave et difficilement réparable qu'« elle bénéfice à ce jour de traitements et un suivi médical chez un médecin spécialiste, de sorte qu'elle perdrait le bénéfice de cette prise en charge en cours en Belgique en cas de son éloignement du Royaume » et que « dans ces conditions, le retour au Congo de la requérante l'exposerait sûrement à un risque réel pour sa santé ou sa vie en cas de crise nécessitant une hospitalisation et des soins spécialisés, ce qu'elle ne pourra bénéficier en RD Congo d'après les mentions de l'historique médical dans le certificat médical type fourni par la requérante » et qu'il en résulte « que le préjudice grave et difficilement réparable est ainsi établi en cas d'exécution des décisions attaquées » (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil constate que ce qui est allégué au titre de préjudice grave et difficilement réparable résulte de l'exécution de la mesure d'éloignement. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que l'éloignement de la requérante, dont l'exécution est imminente, ne résulte pas de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 septembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 septembre 2011 dont la demande de suspension, introduite le 19 octobre 2011, est réactivée par la présente demande de mesures provisoires, mais bien de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 27 novembre 2012. Or, le Conseil de céans constate que cet acte n'est pas actuellement querellé. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

J.-C. WERENNE